

Convention de déduction d'intérêts

(visée à l'article 198/1, §§ 3 à 5, du Code des impôts sur les revenus 1992)

La convention doit être jointe par les deux parties à la déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés de l'exercice d'imposition pour lequel le montant limite a été modifié.

La société transférante (ci-après, partie 1)

(dénomination)
(n° entreprise)
(adresse)
.....
.....

et

la société bénéficiaire (ci-après, partie 2)

(dénomination)
(n° entreprise)
(adresse)
.....
.....

sont identifiées comme étant les deux parties de la convention de déduction d'intérêts (1).

(1) Les deux parties appartiennent au même groupe de sociétés et peuvent aussi bien être une société résidente qu'un établissement belge d'une société étrangère.

Par cette convention, les parties conviennent du montant limite à transférer et s'engagent à ce que les conditions reprises ci-après soient remplies et effectivement mises à exécution.

Le montant limite à transférer par la partie 1 pour l'exercice d'imposition auquel se rapporte la convention s'élève à euros.

Dans le cas où la partie 1 transfère un montant qui est supérieur à son montant limite non utilisé, ses dépenses sont rejetées pour un montant égal à la différence positive entre le montant transféré et le montant limite non utilisé. Le montant limite transféré ne peut jamais excéder le montant limite dont elle dispose.

Les deux parties s'engagent à traiter le montant limite transféré dans la déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition auquel se rapporte la convention.

Les parties peuvent convenir du paiement d'une indemnité égale à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents qui aurait été dû par la partie 2 si aucun transfert n'avait eu lieu. Dans ce cas, l'indemnité payée par la partie 2 s'élève à euros.

Certifié exactes et véritables les indications portées à la présente convention,
....., le (date)

Au nom de la partie 1 (*),

Au nom de la partie 2 (*),

(Signature suivie des nom, prénom et qualité)

(Signature suivie des nom, prénom et qualité)

(*) La convention doit être signée par une personne légalement qualifiée pour engager la société ou par le mandataire de celle-ci.